

STATUTS de

l'Association des Anciens Élèves des Collèges et Lycées Anatole LE BRAZ et Ernest RENAN

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

Cette association a pour dénomination :

**ASSOCIATION des Anciens Élèves des Collèges et Lycées
Anatole LE BRAZ et Ernest RENAN**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Entretien de bourses d'internes et d'externes au Lycée, ou fils d'anciens élèves, en se conformant aux lois et règlements ;
- Fondation d'un prix annuel, dit « Prix de l'Association des Anciens Élèves » ;
- Fondation d'une ou plusieurs bourses annuelles de « Voyage à l'Étranger » ;
- Secours à des camarades malheureux.

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet d'établir entre tous les anciens élèves des établissements un centre commun de relations amicales, de faciliter par l'exemple et un patronage efficace les débuts des jeunes camarades dans la carrière qu'ils auront choisie, de venir en aide aux camarades en difficulté, enfin de participer aux financements des projets éducatifs du collège Anatole Le Braz et du lycée Ernest Renan, de faire la promotion des établissements par, notamment :

- Des publications (livres, plaquettes, annuaires, etc.)
- Des supports audiovisuels (CD Rom, films, etc.)
- Des expositions
- Des conférences
- Des manifestations du souvenir
- Des actions culturelles
- Ainsi que par toute participation au fonctionnement et par tout autre moyen nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 – **Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au :

**Collège Anatole Le Braz
46, Rue du 71ème R.I.
22000 Saint Brieuc**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ; ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 – **Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – **Membres**

L'association se compose :

- **Des membres adhérents** anciens élèves des collèges et lycées Le Braz et Renan. Leurs adhésions pourront être individuelles ou collectives.
- **Des membres bienfaiteurs**
- **Des membres honoraires** ou **d'honneur** désignés par le Conseil d'Administration pour avoir rendu des services à l'association.

Article 7 – **Admission – Radiation des Membres**

- Sont admis à l'association les anciens élèves des deux établissements Le Braz et Renan. Leurs adhésions pourront être individuelles ou collectives.
- La qualité de membre de l'Association se perd par :
 - La démission
 - Le non-paiement de la cotisation
 - Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, le membre intéressé avant été préalablement invité(e) à présenter sa défense ou fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale, ou par l'Assemblée générale, sur le rapport du Conseil d'administration.

Article 8 – **Cotisations – Ressources**

- **Cotisations** : les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, en assemblée générale.
- **Ressources** : les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

Article 9 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 membres au moins et 24 au plus.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans ; ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

En plus des membres élus, les chefs des deux établissements Le Braz et Renan, sont membres de droit avec voix consultative.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, à la suite de 3 absences consécutives non justifiées, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 10 – Réunions et Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit :

- Sur convocation de son (sa) président(e), chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées, sauf urgence, 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le(la) président(e) du Conseil ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association tenu par le secrétaire.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le(la) président(e) ou l'un des membres du conseil à ester en justice.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 – Bureau - Attributions

Le Conseil élit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoint(e)s peuvent assister le(la) secrétaire et le(la) trésorier(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du (de la) président(e).

Le(la) président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil, il (elle) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

Le(la) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il(elle) établit les procès-verbaux des réunions.

Le(la) trésorier(e) établit, sous sa propre responsabilité, les comptes de l'association. Il(elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (elle) procède, sous le contrôle du (de la) président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il (elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an et, à titre extraordinaire, elle peut être convoquée par le(la) président(e) ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le(la) président(e) et adressée à chaque membre de l'association au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le(la) président(e) du Conseil ou en cas d'empêchement par un(e) des vice-président(e)s.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire puis retranscrits sur le registre des délibérations de l'association.

Article 14 – Assemblées Extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par le(la) président(e) ou sur demande du quart au moins des membres.

Article 15 – Modifications des Statuts et Dissolution

Les modifications et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée et sur un vote à la majorité des voix des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds et les biens seront reversés à l'Association des Anciens Élèves de Renan et à l'Association des Anciens Élèves de Le Braz.

Article 16 – Règlement Intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Saint-Brieuc,

Le 27 octobre 2001,

En 3 originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 27 octobre 2001.

Le président de séance

Le secrétaire de séance